

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 12 avril 2018 à 9h30
« Approfondissement sur les indicateurs du rapport annuel »

Document n° 4
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Règles relatives au calcul des pensions des agents du corps d'encadrement
et d'application de la police nationale (cas type n° 8 du COR)**

Frédéric Beau, note de la DGAFP pour le COR

Note à l'attention du COR

Bureau de la protection sociale et des retraites (5PSR)

Dossier suivi par : Frédéric Beau

**Règles relatives au calcul des pensions des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
(cas type n°8 du COR)**

I. La demande du COR

Pour ses travaux de simulations, le COR a défini plusieurs cas types représentatifs de fonctionnaires, pour lesquelles l'évolution de la retraite peut être suivie au fil des générations en fonction de l'évolution des paramètres de retraite qui sont ou pourraient leur être applicables.

Le cas type n° 8 du COR a été défini le 18 février 2013 en collaboration avec la DGAFP et le Service des retraites de l'Etat (SRE) et correspond à un « *agent appartenant en fin de carrière au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, assimilé à la catégorie C puis B à partir de 2006* ». Il s'agit ainsi d'un agent relevant de la catégorie active pouvant partir en retraite à 50/52 ans.

Le COR souhaite recueillir des précisions sur les règles de retraite spécifiques à cette catégorie de policiers et leur évolution dans le temps pour faire évoluer ses projections, notamment concernant la bonification du cinquième et l'intégration d'une partie de certaines indemnités dans l'assiette des pensions.

II. Rappels statutaires

Le nouveau cas type du COR correspond au corps d'encadrement et d'application de la police nationale¹ régi par les dispositions du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004. Ce corps se divise en 4 grades :

- le grade de gardien de la paix comportant un échelon d'élève, un échelon de stagiaire et 12 échelons,
- le grade de brigadier de police comportant 7 échelons,
- le grade de brigadier-chef de police comportant 6 échelons,
- le grade de major de police comportant 5 échelons et un échelon exceptionnel.

Ce corps n'étant pas classé par les textes dans une catégorie hiérarchique, en pratique, ce classement est déduit du niveau de recrutement exigé pour accéder au corps et du niveau de rémunération indiciaire corrélatif.

Jusqu'en 2005, les indices de début du corps correspondaient à des indices de la catégorie C. Seuls les grades sommitaux (brigadier-chef et major) pouvaient être assimilés à des grades de catégorie B.

¹ Le corps d'encadrement et d'application de la police nationale se différencie des corps de catégorie A de la police nationale, à savoir le corps de conception et de direction de la police nationale régi par les dispositions du décret n° 2005-939 du 2 août 2005 et constitué des grades de commissaire et commissaire divisionnaire et le corps de commandement de la police nationale régi par les dispositions du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 constitué des grades de capitaine, de commandant et de commandant divisionnaire.

A compter de 2005 (date d'effet du décret du 23 décembre 2004), les conditions de recrutement ont été renforcées, ce qui a amené à considérer que l'ensemble du corps est assimilable à un corps de catégorie B.

Sur le plan de la rémunération indiciaire, un accord signé le 21 septembre 2010 entre les principales organisations syndicales représentatives (Unité SGP Police-CGT-FO, Alliance Police Nationale-CFE-CGC et UNSA Police) et le ministère de l'intérieur, dans le cadre de la réforme plus générale de la catégorie B initiée par le Gouvernement en 2008, a prévu, pour les cinq années suivantes, des revalorisations indiciaires pour l'ensemble des effectifs du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, en contrepartie d'une augmentation de la durée de carrière. Sur le plan normatif, la refonte des grilles indiciaires est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011. Cette évolution a ainsi confirmé l'assimilation du corps d'encadrement et d'application de la police nationale à un corps de cette catégorie. Plusieurs décrets² sont, par la suite, venus modifier celui du 23 décembre 2004³, notamment les grilles indiciaires.

En tout état de cause, il semble que la date de 2006 indiquée dans la dénomination du cas-type ne soit pas significative pour le changement de catégorie hiérarchique de ce corps. Il conviendrait de remplacer la date de 2006 par celle du 1^{er} janvier 2005 ou, si l'objectif est de prendre en compte les évolutions indiciaires, par celle du 1^{er} juillet 2011.

III. Classement en catégorie active et bornes d'âge des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Tous les agents des corps de catégorie A et B de la police nationale ci-dessus sont positionnés sur des emplois classés dans la catégorie active, sauf les agents de ces corps nommés dans les emplois de contrôleur général, sous-directeur, directeur, adjoint, chef de service et directeur des services actifs.

Au titre de leur statut, les personnels de ces corps bénéficient de limites d'âge propres à leur grade ou emploi.

S'agissant des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, cette limite d'âge, précédemment de 55 ans, est relevée progressivement par génération à 57 ans en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites⁴, de même que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite qui était de 50 ans avant réforme et qui est relevé à 52 ans⁵ selon une montée en charge par génération. L'évolution des différents paramètres de retraite applicables aux agents de ce corps est récapitulée dans le tableau ci-dessous⁶ :

² Décrets n° 2009-1551 du 14 décembre 2009, n° 2011-294 du 21 mars 2011, n° 2015-1374 du 29 octobre 2015, n° 2017-359 du 21 mars 2017.

³ Lui-même issu d'un protocole d'accord de 2004 portant réforme des corps et carrières de la police nationale.

⁴ Article 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

⁵ Article 22 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

⁶ Source : COR, séance plénière du 25 mai 2016 « La retraite dans la fonction publique et les autres régimes spéciaux », document n° 3 « Les catégories actives de la fonction publique », établi en lien avec la DGAFP.

Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la durée d'assurance et à la décote des personnels actifs de la police nationale et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote			
Agents classés dans une catégorie active nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote
En 1948	1998	50 ans	55 ans	150		Sans objet ³³	
En 1949	1999						
En 1950	2000						
En 1951	2001						
En 1952	2002						
En 1953	2003						
En 1954	2004						
En 1955	2005						
En 1956	2006						
En 1957	2007						
En 1958	2008						
En 1959	2009						
En 1960	2010						
Du 01/01/1961 au 01/07/1961	2011	50 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois	163	52 ans et 9 mois 53 ans et 1 mois	0,75%	11
Du 01/07/1961 au 31/12/1961							
En 1962	2012	50 ans et 9 mois	55 ans et 9 mois	164	53 ans et 4 mois 53 ans et 9 mois	0,875%	12
	2013						
En 1963	2014	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois	165	54 ans 54 ans et 8 mois	1%	13
	2015						
En 1964	2016	51 ans et 7 mois	56 ans et 7 mois	166	54 ans et 11 mois 55 ans et 4 mois	1,125%	14
En 1965	2017	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵	167	55 ans et 7 mois 56 ans et 3 mois	1,25%	15
En 1966	2018						
En 1967	2019						
En 1968	2020						
Entre 1969 et 1971	2021 à 2023						
Entre 1972 et 1974	2024 à 2026						
Entre 1975 et 1977	2027 à 2029						
Entre 1978 et 1980	2030 à 2032						
En 1981 et après	2033 et après						
					57 ans		16
							17
							18
							19
							20

³³ Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

³⁴ Si 27 ans de services actifs.

³⁵ 60 ans pour les commissaires ; 61 ans pour les commissaires divisionnaires ; 62 ans pour les personnels actifs occupant les emplois de directeur en fonctions à l'administration centrale ou à la préfecture de police, chef de service à l'inspection générale de la police nationale, chef de service, inspecteur général, directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général.

IV. La prise en compte de la bonification du cinquième dans le calcul de la pension

Aux policiers dont la limite d'âge est fixée à 55/57 ans, la loi⁷ accorde une bonification égale à 1/5^{ème} du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. La bonification dite « du cinquième » consiste à accorder une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs, dans la limite de cinq annuités. Elle permet ainsi à ces policiers de pouvoir bénéficier de leur retraite avec une durée de services et bonifications plus élevée, en cohérence avec le fait que ces agents partent normalement en retraite entre les âges de 50/52 ans et 55/57 ans⁸.

La loi du 8 avril 1957 précise que la bonification « sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-sept ans sans qu'il soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants »⁹ (cet âge était de 55 ans avant la réforme des retraites de 2010). Ce dispositif d'écrêtement de la bonification ne s'applique qu'aux fonctionnaires relevant du corps de direction de la police et non aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, selon l'interprétation de ce dispositif d'écrêtement retenue par le Gouvernement en 2014 (réunion interministérielle du 19 novembre 2014).

⁷ Article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

⁸ Et ce, par dérogation au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) qui accorde, pour les personnels ayant accompli des services dans les emplois classés dans la catégorie active, le bénéfice d'une retraite anticipée dès l'âge de 57 ans à la condition d'avoir accompli au moins 17 ans dans l'un de ces emplois (art 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957).

⁹ Article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 8 avril 1957 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Au titre de la bonification, la loi du 8 avril 1957 a, dès l'origine, prévu en son article 3 une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 % assise sur l'ensemble du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de sujétion spéciale.

V. La prise en compte de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la pension

L'indemnité de sujétion spéciale (ISS) a été instituée par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958 portant attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de police sur le fondement de l'ancien article 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police¹⁰. Elle est attribuée à l'ensemble des personnels actifs de la police nationale. Cette indemnité a évolué à plusieurs reprises depuis lors. Aujourd'hui, elle est régie par le décret n° 2013-617 du 11 juillet 2013 relatif à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale, qui a été pris sur le fondement de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (5^{ème} et 6^{ème} alinéas)¹¹ et a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1787 du 19 décembre 2016.

La réglementation actuelle prévoit un taux d'indemnité pour les années 2017 à 2020 qui varie en fonction du corps ou emploi d'appartenance. S'agissant du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, les taux sont les suivants :

- 2017 : 26,5 % du TIB soumis à retenue pour pension ;
- 2018 : 27,0 % du TIB soumis à retenue pour pension ;
- 2019 : 27,5 % du TIB soumis à retenue pour pension ;
- 2020 : 28,0 % du TIB soumis à retenue pour pension.

On trouvera en annexe un historique des taux d'indemnité.

La loi du 8 avril 1957 précitée en son article 6 *bis*, prévoit la prise en compte de l'indemnité dans la pension. S'ajoutant au TIB, cette indemnité vient donc abonder la pension de retraite au moment de sa liquidation et ce, par dérogation à l'article L. 15 du CPCMR qui dispose que la rémunération à prendre en compte pour la formule de calcul de la pension est le « *traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite* »¹².

La formule de calcul est donc la suivante (sans faire apparaître la décote/surcote), par exemple en 2018 :

Pension 2018 = [TIB des six derniers mois + (ISS = 27 % x dernier TIB¹³)] x Nombre de trimestres rémunérés dans la pension x 75 % / Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au pourcentage maximum de 75 %

Au départ, cette majoration de pension n'était financée par aucune cotisation. Depuis la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983 et afin de « *permettre [sa] prise en compte progressive* » dans la pension, l'indemnité a fait l'objet d'une majoration de la retenue pour pension prévue à l'article L. 61 du CPCMR, au taux de 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 1983, puis de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1987 et enfin de 1,2 % depuis le 1^{er} janvier 1991.

Le tableau ci-après récapitule les taux de cotisation pour pension (de droit commun, au titre de la bonification et au titre de l'ISS) applicables depuis 1983 sur le TIB et l'ISS, ce qui donne la formule suivante, par exemple pour l'année 2018 :

$$\text{Cotisation 2018} = 12,76 \% \times (\text{TIB} + \text{ISS})^{14}$$

¹⁰ « Des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées ».

¹¹ « En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

Ces personnels peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire et de retraite en raison de la nature spécifique de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées. »

¹² L'article 6 *bis* de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 prévoit que « le calcul de la pension de retraite, ainsi que les retenues pour pension des personnels des services actifs de police, seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». En l'absence de décret d'application, il faut donc considérer que l'ISS vient majorer le TIB pris en compte dans le calcul de la pension.

¹³ Y compris si ce TIB n'a pas été perçu pendant au moins 6 mois.

Tableau historique des taux de cotisation (taux normal et ISS) depuis la création de l'ISS en 1983

Années	Taux de cotisation pour pension	Taux de cotisation bonification du 1/5 ^{ème}	Taux de cotisation ISS	Total
1982	6 %	1 %	0 %	7 %
1983	6 %	1 %	0,5 %	7,5 %
1984	7 %	1 %	0,5 %	8,5 %
1985	7 %	1 %	0,5 %	8,5 %
1986	7 % A partir du 1 ^{er} août : 7,7 %	1 %	0,5 %	8,5 % A partir du 1 ^{er} août : 9,2 %
1987	7,7 % A partir du 1 ^{er} juillet : 7,9 %	1 %	1 %	9,7 % A partir du 1 ^{er} juillet : 9,9 %
1988	7,9 %	1 %	1 %	9,9 %
1989	8,9 %	1 %	1 %	10,9 %
1990	8,9 %	1 %	1 %	10,9 %
1991	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
1992	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
1993	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
1994	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
1995	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
1996	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
1997	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
1998	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
1999	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2000	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2001	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2002	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2003	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2004	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2005	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2006 ¹⁵	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2007	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2008	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2009	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2010	7,85 %	1 %	1,2 %	10,05 %
2011	8,12 %	1 %	1,2 %	10,32 %
2012	8,39 % A partir du 1 ^{er} nov. : 8,49 %	1 %	1,2 %	10,59 % A partir du 1 ^{er} nov. : 10,69 %
2013	8,76 %	1 %	1,2 %	10,96 %
2014	9,14 %	1 %	1,2 %	11,34 %
2015	9,54 %	1 %	1,2 %	11,74 %
2016	9,94 %	1 %	1,2 %	12,14 %
2017	10,29 %	1 %	1,2 %	12,49 %
2018	10,56 %	1 %	1,2 %	12,76 %
2019	10,83 %	1 %	1,2 %	13,03 %
A compter de 2020	11,10 %	1 %	1,2 %	13,30 %

¹⁴ A l'inverse de l'ISS des agents de la police scientifique dont la cotisation n'est prélevée que sur l'indemnité elle-même à l'exclusion du TIB : C = taux de cotisation de l'année considérée x [TIB + (ISS = 33 % x TIB)]. Cf. décret n° 2016-1259 du 27 sept. 2016.

¹⁵ A compter du 1^{er} janvier 2006, le taux de la cotisation pour pension est fixé par décret (art. 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Annexe :

Historique des montants de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale

Focus sur le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Base réglementaire	Période visée	Montant de l'ISS (en % du TIB)	
		Corps et grade concernés	
Décret n° 2016-1787 du 19 décembre 2016 (art.2) modifiant le décret 2013-617	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	Fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application	
		IB de rémunération ≤ 583	IB de rémunération > 583
		28	28
	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	27,5	27,5
	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	27	27
	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	26,5	26,5
Décret n° 2013-617 du 11 juillet 2013 (art. 1 et 2)	Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016	26	
	Du 1 ^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013		
Décret n° 2011-1231 du 3 octobre (art. 1, 2 et 3)	Du 1 ^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013	IB de rémunération ≤ 585	IB de rémunération > 585
		26	
	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012	IB de rémunération ≤ 583	IB de rémunération > 583
	Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	26	
Décret n° 2009-1633 du 23 décembre 2009 (art. 1et 2)	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011	IB de rémunération ≤ 585	IB de rémunération > 585
		26	26
	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010	25,5	25,5
Décret n° 2009-441 du 20 avril 2009 (art. 1 et 2)	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009	25	25
	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009	24,5	24,5
Décret n° 2006-1720 du 23 décembre 2006 (art. 1^{er})	Du 1 ^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2008	24	24
Décret n° 2003-291 du 25 mars 2003 (art. 1^{er})	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2006	Fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application	
		IB de rémunération ≤ 585	IB de rémunération > 585
		24	24
Décret n° 2002-78 du 17 janvier 2002 (art. 1^{er})	Du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002	22	22
Décret n° 97-1022 du 6 novembre 1997 (art. 1 et 3)	Du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001	Fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application en région parisienne, en agglomérations de plus de 50 000 habitants et des compagnies républicaines de sécurité (CRS)	
		21	20

Décret n° 68-207 du 16 février 1968 (art. 1 et 2, tableaux annexes I et II annexes)	Du 1 ^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1996	Grades de brigadier jusqu'à commissaire de police	Grades de sous-brigadier, de gardien de la paix et de gardien stagiaire	Agents spéciaux de la préfecture de police
		14	16, 17, 18 ¹⁶	19
Décret n° 58-517 du 29 mai 1958 (art. 1 et 3 et tableau annexe)	Du 1 ^{er} juin 1958 au 31 décembre 1967	Du grade de gardien-élève au grade de commandant		
		20		
Avant Vème République : la prime de risque, l'indemnité de déplacement à l'intérieur de la résidence, prime de danger des CRS et indemnité exceptionnelle de danger des personnels de police				
Décret n° 53-478 du 21 mai 1953	De la date d'entrée en vigueur des statuts particuliers prévus par la loi n°48-1508 du 28 septembre 1948 au 31 mai 1958	Du grade de gardien-élève au grade d'officier de paix adjoint		
		10		
Décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 (art. 2 et tableau II annexe)	Du 1 ^{er} janvier 1948 au ? 1949	Du grade d'élève-gardien au grade de brigadier-chef		
		10		

¹⁶ Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie déterminait les personnels bénéficiant de ces différents taux.